

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-06-000001-134

DATE : 24 janvier 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHARLES OUELLET, J.C.S.**

---

**« Toutes les personnes physiques et morales  
dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage  
Jean-Guy Tremblay inc. avec l'herbicide Factor 540 »**

Le Groupe

et

**JACQUES GÉVRY**

Représentant

(collectivement « Les Demandeurs »)

c.

**ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC.**

et

**LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES**

et

**LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

Défenderesses

et

**LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'APPROBATION  
D'UNE TRANSACTION

---

[1] Ce jugement porte sur une demande d'approbation de la transaction intervenue entre les parties ainsi que sur une demande de distribution aux membres du GROUPE des sommes perçues.

[2] Le 17 avril 2015, le soussigné a autorisé une action collective contre ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC., LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES et LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC. pour le compte du GROUPE suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec l'herbicide Factor 540. »

[3] La nature de l'action collective exercée par le représentant GÉVRY pour le compte des membres est une action en dommages et intérêts dont l'objectif principal visait l'obtention d'indemnités compensatoires pour des dommages survenus aux surfaces gazonnées des propriétés des membres du GROUPE, suite à la vaporisation de l'herbicide FACTOR 540 par la défenderesse ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC. au mois de septembre 2012.

[4] La défenderesse LA CAPITALE assurait les activités commerciales d'AJGT, alors que la défenderesse COOP a vendu l'herbicide FACTOR 540 à AJGT.

[5] Le procès devait débiter le 3 octobre 2017 pour 10 jours.

[6] Le 22 septembre 2017, les parties ont conclu une entente de principe comportant le paiement d'une somme de 1 437 000 \$ en règlement du litige, en capital, intérêts, frais et taxes.

[7] Le 3 octobre 2017, le Tribunal a autorisé la publication d'un avis afin d'informer les membres de l'entente visant à mettre fin à l'instance et de la date du 3 novembre 2017 pour l'audition de la demande d'approbation de la transaction envisagée.

[8] Le 5 octobre 2017, la diffusion de l'avis aux membres a été effectuée dans le quotidien LA VOIX DE L'EST.

[9] Le 6 octobre 2017, les défenderesses ont complété la mise à la poste aux membres du GROUPE des documents suivants :

- L'avis aux membres.
- Le formulaire d'exclusion.

[10] Les défenderesses ont assumé les frais de publication pour l'approbation du règlement proposé.

[11] Les avocats des DEMANDEURS ont mis à la disposition du public un lien Internet ([www.cblavocats.com/pelouses](http://www.cblavocats.com/pelouses)) qui permet aux membres de mettre à jour leurs

informations et de vérifier la superficie de la surface gazonnée identifiée pour leurs propriétés.

[12] Entre le 12 et le 25 octobre 2017, les parties ont ratifié par écrit l'entente de principe du 22 septembre 2017 qui prévoit le versement d'une somme globale de 1 437 000 \$ en capital, intérêts et frais au bénéfice du GROUPE.

[13] Ce règlement représente une somme brute de 6.47 \$ du mètre carré (avant déductions) pour une superficie totale traitée avec le FACTOR 540 que les parties évaluent à 220 000 mètres carrés approximativement.

[14] Le Tribunal estime que ceci constitue un règlement raisonnable pour les membres du GROUPE, compte tenu de l'absence de solvabilité appréhendée d'ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC. et des chances de succès du recours contre les deux autres défenderesses, LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES et LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

[15] Aucun membre du GROUPE n'a manifesté d'opposition à cette transaction.

[16] En ce qui concerne le plan de distribution proposé, les avocats du représentant Jacques GÉVRY suggèrent que le solde du montant de 1 437 000 \$, après déductions des honoraires d'avocats et taxes, des déboursés et frais de justice ainsi que des prélèvements effectués en faveur du FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, soit distribué à chaque membre individuellement, en proportion du nombre de mètres carrés affectés qu'il possède sur la totalité de la superficie affectée.

[17] Ce mode de distribution est équitable, à la condition que la liste des membres qui indique la superficie affectée pour chacun est exacte et qu'elle comprend tous les membres.

[18] À ce sujet, questionnés à l'audience par le Tribunal, les procureurs du représentant expliquent que la liste des membres D1-5 a été constituée à partir de la liste des clients d'ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC. et des quelques membres additionnels qui se sont manifestés suite à la publication des différents avis et à la publicité en marge de l'action collective.

[19] Le Tribunal estime qu'il est plus prudent de publier un avis de façon à ce que tout membre dont le nom n'apparaît pas sur la pièce D1-5 dispose d'un délai de 30 jours pour se manifester.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[20] **ACCUEILLE** la demande d'approbation de la transaction;

[21] **ORDONNE** aux parties de se conformer à la transaction finale (pièce D1-2);

[22] **DÉSIGNE** Me Éric Bertrand, administrateur des réclamations individuelles aux fins de distribuer aux membres les sommes perçues conformément aux modalités qui suivent;

[23] **ORDONNE** aux défenderesses de verser à Éric Bertrand, *avocat en fidéicomis*, la somme de 1 437 000 \$ (en capital, frais, taxes et intérêts) à titre de règlement complet et final conformément à la transaction, cette somme devant être payée au plus tard le quinzième jour suivant le présent jugement;

[24] **ORDONNE** à Me Éric Bertrand de faire publier dans le quotidien LA VOIX DE L'EST un avis informant les membres du présent règlement, de l'adresse du site Internet sur lequel la liste D1-5 peut être consultée et du fait que tout membre qui n'apparaît pas sur cette liste, ou dont les informations indiquées sont erronées, dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la publication de l'avis, pour faire ajouter son nom ou autrement corriger la liste D1-5;

[25] **ORDONNE** à Me Éric Bertrand de soumettre le projet d'avis au Tribunal avant publication;

[26] **ORDONNE** à Me Éric Bertrand de s'adresser au Tribunal pour résoudre toutes difficultés rencontrées à la suite de la demande de correction de la liste D1-5;

[27] **ORDONNE** à Me Éric Bertrand, une fois expiré le délai de 30 jours susdit, et la liste D1-5 dûment complétée ou corrigée le cas échéant, de procéder à la distribution des sommes perçues dans l'ordre suivant :

- a) paiement des honoraires des avocats des DEMANDEURS et des taxes afférentes, à l'exception d'un montant de 50 000 \$ qui leur sera remis une fois seulement la distribution complétée telle que mentionnée ci-après;
- b) remboursement des déboursés et frais de justice au montant de 6 117,73 \$ ainsi que les déboursés pour la publication de l'avis prévu au présent jugement;
- c) paiement des sommes payables au FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES sur les réclamations individuelles liquidées conformément au règlement sur le pourcentage prélevé par le FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES;
- d) envoi, à chaque membre du GROUPE, d'un chèque au montant du solde de l'indemnité multiplié par la superficie affectée appartenant à ce membre, sur la superficie affectée totale de l'ensemble des membres;

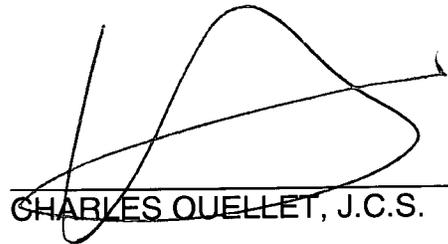
[28] **DONNE ACTE** à l'engagement des avocats des demandeurs d'assumer, à même leurs honoraires, tous les coûts de préparation et d'envoi des chèques aux membres à l'exception des déboursés pour la publication de l'avis prévu au présent jugement;

[29] **ORDONNE** à Me Éric Bertrand de communiquer sa reddition de compte au Tribunal dans les 45 jours de l'expiration du délai de validité des chèques afin qu'il puisse déterminer le reliquat, s'il y en a un;

[30] **DÉCLARE** que le Tribunal a compétence pour statuer sur toutes questions se rapportant à l'exécution des jugements prononcés à l'instance;

[31] **ORDONNE** à Me Éric Bertrand de soumettre au Tribunal tout différend soulevé par un réclamant que les parties n'ont pas pu résoudre, et ce, en donnant avis d'au moins 30 jours de la date d'audition au réclamant et aux avocats des parties;

[32] Le tout **SANS FRAIS** de justice.



CHARLES OUELLET, J.C.S.

Me Éric Bertrand  
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS  
Me Benoît Gamache  
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Procureurs pour les demandeurs

Me Stéphane Roy  
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON  
Procureur pour la défenderesse (ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC.)

Me Jonathan Lacoste-Jobin  
LAVERY DE BILLY  
Procureur pour la défenderesse (LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES)

Me Annie-Claude Lafond  
Me Geneviève Derigaud  
ROUSSEAU BOISVERT AVOCATS  
Procureures pour la défenderesse (LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.)

Date d'audience : 03 novembre 2017